

1. Votre réservation d'espace

SECTEUR AMEUBLEMENT / DÉCORATION

STAND NU (minimum 18 m²) : Traçage au sol, élimination des déchets, nettoyage quotidien,

Surface souhaitée m² X 163 €HT = € HT

STAND ÉQUIPÉ : Enseigne, moquette, cloisons mélaminées, raidisseurs, velum, raccordement électrique 2 KW, 1 spot pour 3 m², élimination des déchets, nettoyage quotidien,

- de 18 à 36 m² : Surface souhaitée m² X 196 €HT = € HT

- > 36 m² : Surface souhaitée m² X 192 €HT = € HT

SECTEUR CUISINES / BAINS / ELECTROMÉNAGER

STAND NU (minimum 18 m²) : Traçage au sol, élimination des déchets, nettoyage quotidien,

Surface souhaitée m² X 163 €HT = € HT

STAND PRÉÉQUIPÉ : Enseigne, moquette, cloisons mélaminées, raidisseurs, élimination des déchets, nettoyage quotidien,

Surface souhaitée m² X 180 €HT = € HT

SECTEURS HABITAT, PISCINE / SPA ET JARDIN

STAND NU (minimum 18 m²) : Traçage au sol, élimination des déchets, nettoyage quotidien,

Surface souhaitée m² X 143 €HT = € HT

STAND PRÉÉQUIPÉ (minimum 12 m²) : Moquette, cloisons mélaminées, enseigne, raidisseurs, élimination des déchets, nettoyage quotidien,

Surface souhaitée m² X 168 €HT = € HT

SECTEURS MAISON PRATIQUE ET CARRÉ GOURMET - Votre Stand Équipé

Moquette, cloison mélaminée, enseigne, raidisseur, élimination des déchets, 1 spot pour 3m², raccordement électrique (jour uniquement), nettoyage quotidien

9m² (raccordement électrique 2 KW) 1 512 € HT = € HT

12m² (raccordement électrique 2 KW) 1 776 € HT = € HT

18m² (raccordement électrique 2 KW) 2 520 € HT = € HT

SECTEUR CRÉATION - ARTISANAT D'ART - Votre Stand Équipé

Cet espace est réservé à des artisans travaillant dans des entreprises unipersonnelles inscrites à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et proposant des meubles et accessoires de décoration pour la maison, constituant des réalisations uniques, ou reproduites en très petites quantités.

Moquette noire, cloison bois recouverte de tissu noir, un compteur électrique de 2KW, nettoyage quotidien, forfait d'inscription sans la fiche web, enseigne, raidisseur, élimination des déchets.

Le stand de 9m² 800 € HT € HT

Le stand de 12m² 1 000 € HT € HT

Le stand de 18m² 1 500 € HT € HT

ANGLES

1 angle (2 façades) 275 € HT € HT

2 angles (3 façades) 380 € HT € HT

1 îlot (4 façades) 550 € HT € HT

1- TOTAL HT = € HT

2. Choisissez vos solutions de communication

ANNONCEZ VOTRE PRESENCE AU SALON GRACE AUX CARTES D'INVITATION

Commandez des invitations en complément de votre forfait, joignez-y votre courrier personnalisé et invitez vos clients et prospects à vous rendre visite et à découvrir vos produits, services...

Coût (le lot de 100 cartes) 200 € HT = € HT

CREEZ DU TRAFIC SUR VOTRE STAND

1. Distribuez votre documentation à l'entrée

Coût par jour (hors frais logistique) 500 € HT = € HT

2. Votre logo sur les plans du salon

Coût 150 € HT = € HT

3. Votre bannière sur le site www.tendancesmaison.com

Emplacement "home page" (durée 3 mois) 500 € HT = € HT

Emplacement "tête de rubrique" (durée 3 mois) 200 € HT = € HT

Emplacement "Galerie des exposants" (durée 3 mois) 300 € HT = € HT

4. Vos mailings sur nos fichiers visiteurs

Coût 0.30 € l'adresse louée + frais fixes 77 € HT = € HT

OFFRE SPÉCIALE - VOTRE PACK COMMUNICATION (limitée à 10 packs)

100 cartes invitation + 1 logo sur plan du salon + 1 bannière "tête de rubrique" sur www.tendancesmaison.com

Le pack 400 € HT = € HT

2 - TOTAL HT = € HT

Inscription au site Web et au guide de visite du salon

ENSEIGNE DE VOTRE STAND (20 caractères maximum) sera inscrite sur la signalétique stand, le site internet et le guide de visite

DESCRIPTIF DES PRODUITS EXPOSES SUR VOTRE STAND (le texte ci-dessous sera repris sur le site web de Tendances Maison)

DESCRIPTIF DE VOS NOUVEAUTES 2007 (vos nouveautés seront mises en avant pour l'information du visiteur)

L'Organisateur n'est en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres. Il se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper certaines inscriptions. Après le 30 juin 2007, l'inscription au guide de visite n'est plus garantie.

GRATUIT INSCRIPTION DES MARQUES PRESENTEES _____



VOTRE PRESENCE DANS LA GALERIE DES EXPOSANTS DU SITE WEB WWW.TENDANCESMAISON.COM

• Dès votre inscription seront en ligne : Vos coordonnées principales, votre activité, le descriptif déclaré pour le guide de visite et la Galerie des Exposants du site web Tendances maison

En complément, vos pages personnalisées dans la galerie des exposants sur www.tendancesmaison.com INCLUS DANS VOTRE FORFAIT D'INSCRIPTION

Un site performant pour votre entreprise : www.tendancesmaison.com
46 000 visiteurs
286 000 pages vues dont
105 000 dans la galerie des exposants.

1 > Recevez votre identifiant et votre mot de passe
2 > Accédez ainsi à l'Espace Exposant dès sa mise en ligne.

3 > Renseignez en ligne les différentes rubriques de vos pages personnalisées :
Présentez (textes + photos)
• votre entreprise.

• vos produits, vos nouveautés
• vos contacts complets
• vos communiqués de presse.

Pour toute question, contactez-nous à lniang@sepelcom.com

3. Forfait d'inscription

FORFAIT D'INSCRIPTION (obligatoire) (**hors création - artisanat d'art et Carré Gourmet**) **700 € HT**

- ◆ Frais de dossier
- ◆ 1 carte de parking
- ◆ 100 cartes d'invitation
- ◆ Vos coordonnées sur le site web du salon
- ◆ 2 badges exposant par module de 12m² (maximum 20 badges)
- ◆ Inscription au guide de visite
- ◆ Assurance (cf article 26 du règlement du salon; et à l'extrait des conditions générales figurant dans le guide de l'exposant)
- ◆ **Votre fiche personnalisée web**
(1 fiche produits avec coordonnées, 3 photos et 1 lien avec votre site web)

4. Total général

TOTAL GÉNÉRAL HT 1 + 2 + 3 = _____ €

TVA 19,6% = _____ €

TOTAL GÉNÉRAL TTC = _____ €

Acompte - Conditions de paiement

ACOMPTE

◆ Pour les contrats retournés à SepelCom **avant le 31/03/2007** (le cachet de la poste faisant foi) joindre **un acompte de 20%** du montant total de votre commande. Le solde est payable avant le 30 juin 2007 à réception de la facture. Un dossier retourné sans acompte ne pourra être enregistré.

◆ Pour les contrats retournés à SepelCom **après le 31/03/2007** (le cachet de la poste faisant foi) joindre **un acompte de 50%** du montant total de votre commande. Le solde est payable avant le 30 juin 2007 à réception de la facture. Un dossier retourné sans acompte ne pourra être enregistré.

◆ Joindre une photocopie de l'extrait du registre du commerce (extrait K.bis) ou de métiers (extrait RM), pour justifier de votre activité.

◆ **PAIEMENT** : Pour les exposants étrangers, le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international (Banque Populaire Loire et lyonnais – 2 place des Cordeliers – 69002 Lyon – France)

Virement bancaire au compte :

Domiciliation							
BP2L LYON CORDELIERS							
Banque 13907	Guichet 00000		Compte 00 200 164 885			Clé 41	
IBAN : FR76 1390 7000 0000 2001 6488 541							
BIC/SWIFT CCBFRPPLYO							

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement du salon (voir au dos), ainsi que du PGCSS (Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé), sur le site web du salon et m'engage à les respecter.

J'accepte expressément de recevoir par courrier, fax ou courrier électronique, des informations commerciales de l'organisateur.

À _____ le _____

Signature de l'Exposant (précédée de la mention "Lu et Approuvé, bon pour accord").

Cachet

Choisissez votre secteur Tendances Maison

Cochez les cases correspondantes aux codes produits que vous présentez sur le salon

AMEUBLEMENT DECO

- LITERIE**
- 1GA101 CHEVET
- 1GA102 FUTONS
- 1GA103 LITERIE - LITS
- 1GA104 LITERIE A EAU
- 1GA105 LITERIE ABATTABLES
- 1GA106 LITERIE ELECTRIQUE
- 1GA107 LITS SUPERPOSES
- 1GA108 MATELAS
- 1GA109 OREILLERS ANATOMIQUE
- 1GA110 SOMMIERS
- 1GA111 TETES ET PIEDS DE LITS

MEUBLES

- 1GA201 AQUARIUMS (TABLES ET LAMPES)
- 1GA202 ARCHITECTES-DECORATEURS
- 1GA203 ARMOIRES
- 1GA204 ART DE LA TABLE
- 1GA205 ARTICLES POUR FUMEURS
- 1GA206 BAHUTS
- 1GA207 BANQUETTES
- 1GA208 BAR
- 1GA209 BIBLIOTHEQUES
- 1GA210 BILLARD
- 1GA211 BOITES A BIJOUX
- 1GA212 BONNETIERES
- 1GA213 BOUGIES - POT POURRIS
- 1GA214 BUFFETS
- 1GA215 CANAPES
- 1GA216 CHAISES
- 1GA217 CHAMBRE A COUCHER
- 1GA218 CHAMBRE D'ENFANT
- 1GA219 CLAUSTRAS
- 1GA220 COMMUNES
- 1GA221 CONSOLES
- 1GA222 COUSSINS
- 1GA223 DECORATION (OBJETS DE)
- 1GA224 DECORATION ETHNIQUE
- 1GA225 ENCADREMENTS
- 1GA226 ETAGERES
- 1GA227 FAUTEUILS
- 1GA228 FAUTEUILS MASSANTS
- 1GA229 FERONNERIE
- 1GA230 FLEURS SECHEES
- 1GA231 GAIN D'ESPACE
- 1GA232 GUERIDONS
- 1GA233 HAMACS
- 1GA234 HORLOGES
- 1GA235 LINGE DE MAISON
- 1GA236 LITHOGRAPHIES
- 1GA237 LIVINGS
- 1GA238 LUMINAIRES
- 1GA239 MEUBLES CONTEMPORAINS
- 1GA240 MEUBLES D'ANGLE
- 1GA241 MEUBLES D'APPOINT
- 1GA242 MEUBLES DE BUREAU
- 1GA243 MEUBLES DE RANGEMENT
- 1GA244 MEUBLES DE STYLE
- 1GA245 MEUBLES D'ENFANT
- 1GA246 MEUBLES EN KIT
- 1GA247 MEUBLES ET TV ET HI FI
- 1GA248 MEUBLES PEINTS
- 1GA249 MEZZANINE
- 1GA250 MINERAUX
- 1GA251 MIROIRS
- 1GA252 NAPPES
- 1GA253 PARAVENTS
- 1GA254 PASSEMENTERIE
- 1GA255 PEINTURE SUR SOIE
- 1GA256 PEINTURES
- 1GA257 PETITS MEUBLES
- 1GA258 PLANTES ET FLEURS ARTIFI-
CIELLES
- 1GA259 PORTE-MANTEAUX
- 1GA260 PSYCHES
- 1GA261 REVETEMENTS MURAUX
- 1GA262 RIDEAUX - VOILAGE
- 1GA263 ROTIN
- 1GA264 SALLES A MANGER
- 1GA265 SALONS
- 1GA266 SCULPTURES
- 1GA267 SECRETAIRES
- 1GA268 SEJOURS
- 1GA269 STATUES
- 1GA270 STORES INTERIEURS
- 1GA271 TABLEAUX
- 1GA272 TABLES
- 1GA273 TABOURETS
- 1GA274 TAPISSERIES
- 1GA275 TEINTURES MURALES
- 1GA276 TISSUS D'AMEUBLEMENT
- 1GA277 TRINGLES A RIDEAUX
- 1GA278 VAISSELIERS
- 1GA279 VANNERIE
- 1GA280 VASES

TAPIS

- 1GA301 TAPIS CONTEMPORAINS
- 1GA302 TAPIS D'ORIENT
- 1GA303 TAPIS FAITS MAIN
- 1GA304 TAPIS MECANIQUE

CUISINES / BAINS / MÉNAGER

- CUISINES**
- 1GB101 CARRELAGE
- 1GB102 CUISINIERS
- 1GB103 EVIERS
- 1GB104 FOURNEAUX
- 1GB105 HOTTES
- 1GB106 MARBRE ET PIERRE
- 1GB107 MEUBLES DE CUISINE
- 1GB108 PLAN DE TRAVAIL
- 1GB109 ROBINETTERIE

BAINS

- 1GB201 ACCESSOIRES DE SALLES DE BAIN
- 1GB202 BAIGNOIRES
- 1GB203 BALNEOTHERAPIE
- 1GB204 CABINES DE DOUCHE
- 1GB205 CARRELAGE
- 1GB206 DOUCHES
- 1GB207 LAVABOS
- 1GB208 LUMINAIRES
- 1GB209 MARBRE ET PIERRE
- 1GB210 MIROIRS
- 1GB211 MOBILIER
- 1GB212 ROBINETTERIE
- 1GB213 SECHE-SERVIETTE
- 1GB214 VASQUES

PETIT MENAGER ELECTRIQUE

- 1GB301 ARTICLES CULINAIRES
- 1GB302 ASPIRATEUR
- 1GB303 CAFETIERE
- 1GB304 CENTRALE A VAPEUR
- 1GB305 CIREUSES
- 1GB306 COMBINE, APPAREIL
- 1GB307 COUTEAUX ELECTRIQUES
- 1GB308 FERS A REPASSER
- 1GB309 FERS A VAPEUR
- 1GB310 FONTAINE A EAU
- 1GB311 FRITEUSES
- 1GB312 GRILL-PAIN
- 1GB313 GRILLS
- 1GB314 MACHINES A EMBALLER SOUS-
VIDE
- 1GB315 MIXEURS
- 1GB316 MOULINS A CAFE
- 1GB317 NETTOYEURS A VAPEUR
- 1GB318 RASOIRS
- 1GB319 ROBOTS DE CUISINE
- 1GB320 ROTISSOIRES
- 1GB321 SECHE-CHEVEUX
- 1GB322 SOUDE-SACS

GROS MENAGER ELECTRIQUE

- 1GB401 CONGELATEUR
- 1GB402 FOUR
- 1GB403 FOUR MICRO-ONDES
- 1GB404 LAVE LINGE
- 1GB405 LAVE VAISSELLE
- 1GB406 PLAQUE DE CUISSON
- 1GB407 REFRIGERATEUR
- 1GB408 SECHE LINGE
- 1GB409 SECHE SERVIETTE

HABITAT

AMENAGEMENT

- 1GC101 COMBLES (AMENAGEMENT DE)
- 1GC102 CORNICHES-ROSACES
- 1GC103 DRESSING (AMENAGEMENT DE)
- 1GC104 ESCALIERS
- 1GC105 PLAFONDS TENDUS
- 1GC106 SURELEVATION DE TOITURE

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILA- TION

- 1GC201 CHAUDIERES
- 1GC202 CHAUDIERES A CONDENSA-
TION
- 1GC203 CHAUFFAGE (FOURNITURES
POUR)
- 1GC204 CHAUFFAGE ELECTRIQUE
- 1GC205 CHAUFFE-EAU
- 1GC206 CHEMINEES
- 1GC207 CLIMATISATION REVERSIBLE
- 1GC208 CLIMATISEUR INDIVIDUEL
- 1GC209 CONDITIONNEMENT D'AIR
- 1GC210 CONDUITS DE FUMEE
- 1GC211 FIOUL (CHAUFFAGE AU)
- 1GC212 FOYERS
- 1GC213 INSERTS
- 1GC214 RADIATEURS EAU CHAUDE
- 1GC215 RECUPERATEURS DE CHALEUR

EQUIPEMENT

- 1GC301 ASPIRATION INTEGRES
- 1GC302 CANALISATION
- 1GC303 FOSSES SEPTIQUES ET CHI-
MIQUES
- 1GC304 POMPES A EAU ET FILTRATION
- 1GC305 TRAITEMENT D'EAU

ISOLATION/ETANCHEITE/REJETEMENTS

- 1GC401 ANTICORROSION (PRODUITS)
- 1GC402 ASSECHEMENT DES MURS
- 1GC403 ETANCHEITE (MATERIAUX D')
- 1GC404 GOUTTIERES ET CHENAUUX
- 1GC405 HUMIDITE
- 1GC406 ISOLATION ACOUSTIQUE
- 1GC407 ISOLATION PAR L'EXTERIEUR
- 1GC408 ISOLATION THERMIQUE
- 1GC409 PARQUETS STRATIFIES
- 1GC410 RAVALEMENT DE FAÇADE
- 1GC411 REVETEMENTS DE MURS
- 1GC412 REVETEMENTS DE SOLS
- 1GC413 TRAITEMENT, ENTRETIEN,
FINITION DU BOIS

PROTECTION/FERMETURE/SECURITE

- 1GC501 ALARMES
- 1GC502 BLINDAGE POUR PORTES ET
FENETRES
- 1GC503 COFFRES-FORTS
- 1GC504 CONTROLE D'ACCES
- 1GC505 COULISSANTS
- 1GC506 DOMOTIQUE
- 1GC507 FENETRES
- 1GC508 FERRURES POUR PORTES ET
FENETRES
- 1GC509 PORTES BASCULANTES
- 1GC510 PORTES COULISSANTES
- 1GC511 PORTES D'ENTREE
- 1GC512 PORTES D'INTERIEUR
- 1GC513 STORES D'INTERIEUR
- 1GC514 SURVITRAGE
- 1GC515 VITRAGE ANTI-EFFRACTION
- 1GC516 VOILETS ROULANTS

IMMOBILIER

- 1GC601 CHALETS (CONSTRUCTEURS DE)
- 1GC602 MAISONS INDIVIDUELLES
(CONSTRUCTEURS DE)
- 1GC603 PROMOTEURS IMMOBILIER
- 1GC604 REGIES

HABITAT ENVIRONNEMENTAL

- 1GC701 CHAUDIERES BOIS ENERGIE
- 1GC702 CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE
SOLAIRE
- 1GC703 ECO-MATERIAUX
- 1GC704 ECONOMIES D'EAU
- 1GC705 ECONOMIES D'ENERGIE
- 1GC706 ENERGIE EOLIENNE
- 1GC707 ENERGIE SOLAIRE
- 1GC708 GEOTHERMIE
- 1GC709 NOUVELLES ENERGIES (AUTRES)
- 1GC710 ORGANISMES, ASSOCIATIONS
- 1GC711 PHOTOVOLTAIQUE
- 1GC712 POELES A BOIS
- 1GC713 POMPES A CHALEUR
- 1GC714 RECUPERATION D'EAU PLUVIALE

JARDIN / PISCINE / FORME

ACCES AU JARDIN

- 1GD101 AUTOMATISME DE PORTAIL
- 1GD102 PORTAIL
- 1GD103 PORTE DE GARAGE

EQUIPEMENT & AMENAGEMENT

- 1GD201 ABRIS DE JARDIN/CHALET
- 1GD202 DALLAGE
- 1GD203 MOBILIER DE JARDIN
- 1GD204 PERGOLA/TONNELLE
- 1GD205 POTERIE/JARDINIERE
- 1GD206 VERANDA

OUTILLAGE & VEGETAUX

- 1GD301 MOTOCULTURE
- 1GD302 OUTIL A MAIN (ARROSOIRS,
RATEAUX, SECATEURS)
- 1GD303 PAYSAGISTES
- 1GD304 REMORQUE
- 1GD305 VEGETAUX

BASSIN DE PISCINE

- 1GD401 PISCINE HORS-SOL
- 1GD402 PISCINE MONOCOQUE
- 1GD403 PISCINE TRADITIONNELLE

ENTRETIEN

- 1GD501 FILTRE
- 1GD502 ROBOT
- 1GD503 TRAITEMENT D'EAU
(ELECTROLYSE PAR LE SEL,
OZONE, PH, PLANTES)

EQUIPEMENT

- 1GD601 CAILLEBOTIS
- 1GD602 CHAUFFAGE POUR PISCINE
- 1GD603 DESHUMIDIFICATION
- 1GD604 ECLAIRAGE IMMERGE
- 1GD605 POMPE A CHALEUR
- 1GD606 POOL HOUSE

PROTECTION SECURITE

- 1GD701 ABRIS ET COUVERTURE
DE PISCINE
- 1GD702 ALARME
- 1GD703 BARRIERE DE PISCINE

FORME

- 1GD801 APPAREIL DE REMISE EN FORME
- 1GD802 HAMMAM
- 1GD803 NAGE A CONTRE COURANT
- 1GD804 SAUNA
- 1GD805 SPA

MAISON PRATIQUE

DEMONSTRATION

- 1GE101 ACCESSOIRES MENAGERS &
CULINAIRES
- 1GE102 DROGUERIE
- 1GE103 PRODUITS D'ENTRETIEN
MENAGER

BRICOLAGE

- 1GE201 BRICOLAGE
- 1GE202 COLLE / SOUDURE /
ETANCHEITE
- 1GE203 ETAUX ET OUTILS DE SERRAGE
- 1GE204 FERRONNERIE DE BATIMENT
- 1GE205 OUTILLAGE A MAIN
- 1GE206 OUTILLAGE PNEUMATIQUE ET
ELECTRIQUE
- 1GE207 PISTOLETS ET COMPRESSEURS
- 1GE208 SERVICES A DOMICILE

ARTISANAT D'ART

METIERS D'ART

- 1GF101 ARTISANAT - TRAVAIL DE
LA PIERRE
- 1GF102 ARTISANAT - TRAVAIL DE LA
TERRE (POTERIE, CERAMIQUE)
- 1GF103 ARTISANAT - TRAVAIL DES
METAUX
- 1GF104 ARTISANAT - TRAVAIL DU BOIS
- 1GF105 ARTISANAT - TRAVAIL DU CUIR
- 1GF106 ARTISANAT - TRAVAIL DU TEXTILE
- 1GF107 ARTISANAT - TRAVAIL DU VERRE
- 1GF108 RESTAURATION D'CEUVRES
- 1GF109 TAPIS FAIT MAIN

CARRE GOURMET

BOISSONS

- 1GG101 NON ALCOOLISES
- 1GG102 VINS
- 1GG103 CHAMPAGNES
- 1GG104 ALCOOLS, BIÈRES

EPICERIE

- 1GG201 SAVEURS SUCRÉES
- 1GG202 SAVEURS SALÉES

SERVICES

- 1GH101 ASSURANCES
- 1GH102 EDITIONS
- 1GH103 ORGANISMES FINANCIERS
- 1GH104 ORGANISMES OFFICIELS /
PROFESSIONNELS
- 1GH105 PRESSE SPECIALISEES - RADIO

PARCOURS VISITEURS

Les parcours visiteurs sont réalisés à l'attention des visiteurs pour les guider en fonction des exposants qu'ils recherchent sur le salon.

Merci de noter votre (vos) parcours(s)

- 1G0001 PRODUITS/SERVICES
POUR LES SENIORS
- 1G0002 PRODUITS/SERVICES
QUI PARTICIPENT OU
INFORMENT SUR LA PROTEC-
TION DE L'ENVIRONNEMENT
- 1G0003 PRODUITS/SERVICES
POUR LES NOUVEAUTES

REGLEMENT DU SALON

ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL F.E.S.F. - Le règlement général des foires et salons, membres de la F.E.S.F. approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, Article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DE LA RESERVATION D'ESPACE - Les réservations d'espace sont souscrites sur des formulaires spéciaux. Elles sont contrôlées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Dans ce cas, un accusé de réception commercial sera adressé à l'exposant par SEPELCOM.

La réception de la réservation d'espace par SEPELCOM implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, du Règlement Intérieur de EUREXPO et les accepte sans réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que SEPELCOM lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

ARTICLE 3 - STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION) - Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés.

Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION - SEPELCOM, assistée éventuellement du Comité du Salon, se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats-exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970 (Article 1).

Cette qualification est définie à l'Article 29 du présent règlement.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES RESERVATIONS - ADMIS-SIONS OU REFUS - Les réservations sont reçues et enregistrées par SEPELCOM sous réserve d'examen. SEPELCOM statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis dans les salons précédents, pas plus qu'il ne pourra opposer son adhésion à été sollicitée par SEPELCOM. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et SEPELCOM ou l'encassement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

L'admission est prononcée par une notification officielle de SEPELCOM. Elle devient alors pour le souscripteur de la réservation d'espace, définitive et irrévocable.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 37 de la loi du 25 Janvier 1985.

SEPELCOM pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris.

Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à SEPELCOM à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis.

Les conséquences d'une défection sont définies à l'Article 25 du présent règlement.

Ne peuvent être admises à exposition au salon que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

ARTICLE 6 - DATE ET DUREE - SEPELCOM, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de prolonger sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité.

Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de SEPELCOM, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de signer une adhésion à l'obligation d'accepter le stand, l'emploi attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur de EUREXPO et des règlements spéciaux figurant dans le " Guide de l'Exposant ", ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par SEPELCOM. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposera légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour SEPELCOM.

SEPELCOM décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'insobvention du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 8 - CLASSIFICATION - Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par SEPELCOM. Ils sont tenus d'être présents dans le salon aux heures des échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachant. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 - ECHANTILLONS ADMIS - L'exposant expose sous son nom ou sa marque, il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par SEPELCOM comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à SEPELCOM de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui a été adressée. Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. La renonciation à tout recours contre SEPELCOM dont il est question à l'Article 26

du présent règlement s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

ARTICLE 10 - ECHANTILLONS INTERDITS - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admises. L'exposant qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi SEPELCOM procéderait elle-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou SEPELCOM sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE - Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant.

Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

Préférentiellement à l'ouverture du salon, les exposants désirant diffuser sur leurs stands ou emplacements des oeuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radios, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) doivent en obtenir auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique)-14, avenue Georges Pompidou-BP 3178- 69212 LYON CEDEX 03-tel.: 04 72 33 04 67, l'autorisation écrite légale que SEPELCOM pourra leur réclamer.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands ou d'autres lieux que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande.

Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa de SEPELCOM qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentaient des incartons étaient en bon ordre ou la bonne tenue du salon ou encore étaient en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon.

En cas d'infraction, SEPELCOM fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés ou mépris du présent règlement.

L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES - FILMS - BANDES-SON Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de SEPELCOM.

Une copie en deux exemplaires devra être remise à SEPELCOM dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par SEPELCOM. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande de la diligence des exposants. SEPELCOM décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quelque nature que ce soit, même autorisées.

L'exposant autorise SEPELCOM à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour toute promotion existante et à venir, et ce que qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par SEPELCOM). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse de SEPELCOM. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de SEPELCOM. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 - TENUE DES STANDS - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Les exposants ne dégarimont pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. SEPELCOM se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STANDS, DEGATS, PRIVATION DE JOUISSANCE - Les exposants prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réparation. L'emménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le " Guide de l'Exposant ", tenu notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité.

Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à SEPELCOM les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, SEPELCOM était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'Article 6 paragraphe 2 du présent règlement. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par SEPELCOM en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 17 - ENTREPRISES AGREEES - Les entreprises agréées par SEPELCOM ont toute habilitation à effectuer les travaux et fournitures de matériels dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel

détériorés.

Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/87 J.O. du 14/01/88). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ENERGIE - SEPELCOM, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 19 - ELIMINATION DES DECHETS - Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à SEPELCOM de se conformer aux réglementations qui les régissent.

Aussi SEPELCOM se réserve le droit de récupérer tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. SEPELCOM s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 20 - HORAIRES - ACCES ET CIRCULATION - Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le " Guide de l'Exposant ".

Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Parc définies dans le Règlement Intérieur de EUREXPO.

ARTICLE 21 - PARKING - La location des places de stationnement s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans le " Guide de l'Exposant ".

Les cartes devront obligatoirement être apposées de manière apparente derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé dans tous les parkings une heure avant l'ouverture du salon et une heure après sa fermeture. En dehors des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules dans les parkings est interdit. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas, il ne pourra être délivré de duplicata de carte de parking.

ARTICLE 22 - GUIDE DU SALON - SEPELCOM éditera, dans la mesure où les circonstances le lui permettront, un guide à même de répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires de la Seine, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

ARTICLE 24 - LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon dans un délai maximum de deux jours. SEPELCOM décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus.

SEPELCOM se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets et matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION - DEFAUT D'OCCUPATION - REDUCTION DE SURFACE - Toute annulation de contrat de participation ou réduction de surface ouvrira à SepelCom le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées.

Les stands ou emplacements non utilisés à 12 heures la veille de l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et SepelCom pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à SepelCom.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE - Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais des assurances des polices collectives, établie pour leur compte et agréée par SEPELCOM, une assurance individuelle "Tous Risques Expositions" couvrant leurs risques d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), garantis si inventaire fournis à l'ouverture du salon, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile. SEPELCOM renonce en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés (cas de malveillance exceptée) ; tout exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre SEPELCOM et autres exposants. En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. SEPELCOM décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit. Pour les conditions, notamment : taux, garanties, exclusions, inventaires, réglementations et formalités, se référer au règlement spécial des assurances inséré dans le " Guide de l'Exposant ".

ARTICLE 27 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT - D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à SEPELCOM, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec SEPELCOM ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de SEPELCOM, l'exclusion immédiate du contenevant dans les conditions prévues à l'Article 6.1.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et SEPELCOM seront portées devant les tribunaux de Lyon, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Les traites, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 29 - QUALITE D'EXPOSANT - Sont admis en priorité au Salon, en qualité d'Exposants : a) les Producteurs ou Fabricants; b) ceux qui, sans être directement Producteurs ou Fabricants vendent uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins; c) les Syndicats, Coopératives ou Etablissements Publics; d) les Importateurs ou Agents de Fabricants considérés comme les intermédiaires nécessaires entre les Producteurs ou Fabricants et la clientèle, étant entendu qu'à l'appui de leur Dossier d'Inscription, ils sont tenus de remettre une "Attestation" de marques ou de modèles signée par chacune des firmes

dont les fabrications seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à réclamer à l'Organisateur.

ARTICLE 30 - PAIEMENT - Le paiement s'effectue comme suit :

- Un dossier d'inscription retourné sans acompte ne pourra être enregistré.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un exposant n'ayant pas régularisé son solde.

Le paiement s'effectuera comme suit :

- Acompte à joindre obligatoirement au dossier d'inscription.
- Un dossier d'inscription retourné sans Acompte ne pourra être enregistré.

- Solde dû au 30/06/2007 au plus tard. Règlement de ce Solde par chèque ou par traite.
- Un dossier d'inscription retourné après cette date doit être réglé par chèque uniquement et en totalité lors de l'inscription.
- Pour les Exposants Strangers, le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international (Banque Populaire Loire et Lyonnais, 2 Place des Cordeliers - 69002 Lyon ; Banque : 139077 - Guichet : 00000 - N° de Compte 00 200 164 885 - def 41 - IBAN : FR 76 1390 7000 0000 2001 6488 54 1) BIC/SWIFT CCBP FRPP LY01.
- Cet acompte reste définitivement acquis à l'Organisateur en cas de défaillance de l'exposant.

Si cette défaillance survenait dans un délai inférieur à 90 jours précédant l'ouverture du salon, l'Organisateur se réserve le droit de conserver l'intégralité des sommes versées par l'exposant. Il en serait de même en cas de radiation motivée par le non-paiement du solde des Prestations Commandées à l'échéance fixée et ce, sans préjudice pour l'Organisateur de l'exercice de ses autres droits. Dans tous les cas, les dispositions de l'Article 5 du présent Règlement restent applicables jusqu'à notification par l'Organisateur du classement définitif.

A défaut de règlement à l'échéance, l'Organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

Sauf accord accordé par SEPELCOM, le défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% des sommes impayées, ainsi que les intérêts de retard dus en application de la loi n°92-1442 du 31 Décembre 1992 au taux de 1,5 fois l'intérêt légal, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt.

ARTICLE 31 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE A EMPORTEUR ET DEGUSTATION - L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (cf. Article 1 paragraphe 2 de l'Arrêté du 07/04/1970). La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur.

Tous les exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert.

Sous réserve d'intérêts des ventes "à la criée", les ventes dites "en boule de neige" et les ventes "à la postiche". Cette dernière se caractérise, dans un premier temps, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur propose au même consommateur un nouveau produit en son premier et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée dans un premier temps, contre un nouveau règlement.

Cette opération d'échange successif de chèques (ou de tout autre moyen de paiement) se réalise autant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur se trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant au salon. En conséquence, tout exposant, qui, en violation du présent règlement aurait recours à la technique de la "vente postiche" telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant, s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates :

- coupure d'électricité,
- fermeture de son stand,
- expulsion du salon,
- condamnation à des dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de SEPELCOM par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons constitue obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à SEPELCOM. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 32 - AFFICHAGE DES PRIX - L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 33 - CIRCULATION DES ALCOOLS - L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquits-à-caution, la recette locale des impôts étant celle du Bureau des Douanes : 41, avenue Condorcet - 69603 Villeurbanne Cedex. Indépendant de la durée du salon, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT - Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par SEPELCOM qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par SEPELCOM peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de SEPELCOM, même sans mise en demeure. Il est en ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à SEPELCOM sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. SEPELCOM dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.